DÉCRET

N.° 1189.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise;

Qui met huit Millions *à la disposition du Ministre de l'intérieur, pour subvenir aux besoins des Hôpitaux & Maisons de charité.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète:

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de huit millions qui, avec avec le restant des fonds précédemment accordés, seront employés à subvenir pendant les six derniers mois de la présente année, & suivant les formes établies par la loi du 3 février dernier, aux besoins des hôpitaux & maisons de charité, mentionnés à l'article premier de ladite loi.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C. Battellier.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 juillet 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* Jean Bon-Saint-André, *président*; Dupuy fils, François Chabot, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE
M. DCC. XCIII.